

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de la Seine-Maritime

Division des Personnels
Enseignants du 1^{er} degré

Dossier suivi par
Sandrine MARAGE
Kristina THION
Téléphone
02 32 08 99 48
Fax
02 32 08 99 50
Mél.
dipe76@ac-rouen.fr

5 place des Faienciers
76037 Rouen cedex

Note de service n°6

Rouen, le 12 septembre 2017

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation
nationale de la Seine Maritime

à

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements des
collèges, E.R.E.A. et E.R.P.D. (pour les enseignants du
1^{er} degré)

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Etablissements
spécialisés (pour les enseignants du 1^{er} degré)

Monsieur le directeur de l'école supérieure du professorat
et de l'éducation

pour attribution

Mesdames et Messieurs les Enseignants du 1^{er} degré

Mesdames et Messieurs les représentants des
personnels à la CAPD

pour information

CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

J'ai l'honneur de vous indiquer, sur les tableaux joints en annexe, les circonstances dans lesquelles les enseignants des écoles peuvent être autorisés à s'absenter et appelle toute votre attention sur la réglementation en vigueur.

Les personnels concernés sont tous les enseignants du 1^{er} degré (Instituteurs, PE, PE stagiaires, brigades départementales), qu'ils soient en présence d'élèves ou non ou en stage de formation continue.

Je vous demande de bien vouloir utiliser exclusivement les formulaires joints en annexe.

A noter : les arrêts de travail doivent être fournis dans les 48h après leur prescription.

En ce qui concerne les autorisations d'absence facultatives, pour motif exceptionnel ou convenance personnelle, je vous demande de bien vouloir faire remarquer aux enseignants que la régularité des périodes de vacances tout au long de l'année scolaire et leurs horaires de travail doivent leur permettre de régler leurs problèmes au mieux en tenant compte des intérêts de leurs élèves. **En tout état de cause, il convient de privilégier le hors temps scolaire.**

Je vous rappelle qu'elles ne constituent nullement un droit pour le fonctionnaire mais sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration

Les demandes doivent vous parvenir, **au plus tard 72h ouvrées** avant l'absence.

- ✓ Elles seront accordées sous réserve des nécessités de service, avec vigilance et circonspection afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.
- ✓ Elles doivent demeurer exceptionnelles
- ✓ Elles sont accordées le cas échéant avec ou sans traitement

- ✓ Une solution de remplacement doit être systématiquement recherchée quand l'enseignant est en présence d'élèves.
- ✓ Toute demande d'absence doit être motivée et accompagnée obligatoirement des pièces justificatives. Si, **à titre exceptionnel**, celles-ci ne peuvent être jointes lors de la demande, il conviendra qu'elles vous soient transmises au plus tard 48h après l'absence.

Toute absence non justifiée devra être transmise à la DIPE pour l'application d'une retenue sur traitement, sans rappel préalable.

J'insiste particulièrement sur les délais de dépôt des demandes que doivent impérativement respecter les enseignants concernés.

Toute absence, quel que soit le motif, dont la demande parviendrait a posteriori, pourra faire l'objet d'une retenue sur traitement.

Autorisations d'absence soumises à des dispositions particulières

➤ ***Professeurs des écoles et instituteurs exerçant dans les classes de collège, de section spécialisée et dans les E.R.E.A.***

L'autorisation est accordée **par le Chef d'établissement** qui informera le jour même l'I.E.N de la circonscription Seine-Maritime A.S.H. 1 ou 2, selon le cas.

Congés de maternité

En cas de grossesse et bien que la déclaration soit adressée, par vos soins, directement à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la MGEN, vous devez envoyer, avant la fin du 4^{ème} mois de grossesse et par la voie hiérarchique, une demande de congé de maternité accompagnée d'une copie

- de l'attestation du premier examen prénatal,
- ou du certificat de grossesse établi par le médecin traitant précisant la date présumée de l'accouchement.

Ainsi, les situations des intéressées, les remplacements et la continuité du service public pourront être suivis dans de meilleures conditions.

Je vous remercie de diffuser cette note le plus largement possible..

Signé Catherine BENOIT-MERVANT